

Newsletter n° 6
Janvier 2019

Sommaire

Edito (Page 1)

Actualités (Page 1 - Page 2)

Officialisation du nouveau zonage...
Messagerie Sécurisée de Santé...
Projet de Plateforme Régionale ...
Les CPTS...

Exercice Conventionnel et...
(Page 3)

Décotes des AMK8 en AMK6 ...
Démarches en cas d'invalidité...
Formation Continue DPC

Mémo sur les Prescriptions...
(Page 4)

Restons en contact !

Afin de tenir à jour vos coordonnées (adresse mail et n° de portable), n'hésitez pas à nous les transmettre par mail à l'adresse suivante:

accueil@urps-mk-bretagne.org

URPS MKLB

13E Bd Solférino
35000 Rennes

Tél.: 02 99 84 15 16

accueil@urps-mk-bretagne.org



www.urps-mk-bretagne.org



Comité de rédaction et d'édition:

Rozenn LAURENT, Marie PERSON,
Olivier DARTOIS, Yves LABBE,
Virginie MORIN

Edito

La fin de l'année 2018 aura été marquée par la mise en place officielle du nouveau zonage des Masseurs-Kinésithérapeutes (MK) de la région Bretagne, je vous invite à consulter la carte ci-dessous.

Vous êtes tous les jours plus nombreux à vous équiper d'une Messagerie Sécurisée de Santé (MSS): en Bretagne, le département du Finistère arrive en tête avec un taux d'équipement se situant entre 30 et 50% des MK du territoire. Pour ceux qui n'auraient pas effectué de formation continue DPC après 2016, pensez à vous inscrire cette année pour remplir l'obligation triennale de vous former: retrouvez nos partenaires dans cette newsletter.

Comme vous avez pu le constater, la mise en place de projet prend du temps et notre projet de plateforme régionale de gardes ne déroge pas à la règle. Nous attendons toujours une réponse de l'ARS quant à de possibles financements. En attendant, nous vous mettons à disposition un questionnaire qui nous permettra de pouvoir mieux cerner votre pratique, votre vision et vos attentes quant à l'organisation des gardes dans notre région.

Enfin cette année, l'ensemble des URPS de Bretagne et l'association GECO Lib' (financée par les URPS) seront mobilisées pour accompagner les Professionnels de Santé qui souhaiteraient se diriger vers un exercice coordonné que ce soit sous la forme d'une Equipe de Soins primaire (ESP), d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) ou encore, sur un territoire plus important, d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

En espérant que 2019 permettra des avancées significatives pour notre profession, nous vous présentons nos meilleurs vœux pour la Nouvelle Année.

Olivier DARTOIS, Président



Actualités

Officialisation du nouveau zonage pour les Masseurs - Kinésithérapeutes

Le nouveau Zonage des Masseurs-Kinésithérapeutes est entré en vigueur le 21 Décembre 2018.

Les territoires Bretons sont classés suivant 5 catégories:

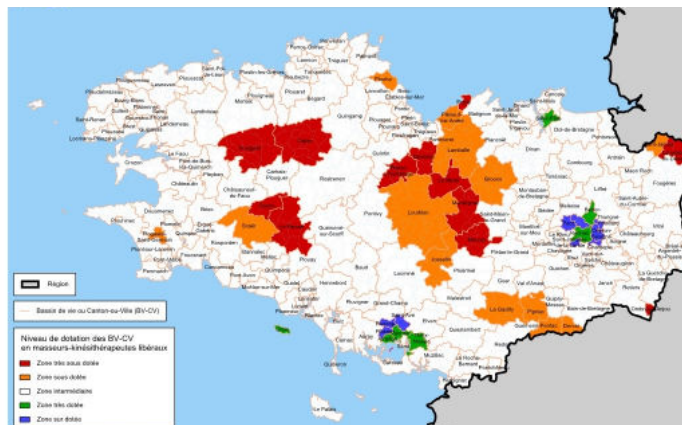
- Zone surdotée
- Zone très dotée
- Zone intermédiaire
- Zone sous dotée
- Zone très sous dotée

Ce zonage détermine principalement:

- Les **zones sous-dotées et très sous-dotées** qui donneront droit à des mesures incitatives à l'installation .
- Les **zones surdotées** dans lesquelles les installations seront limitées et autorisées sous certaines conditions.

Retrouvez toutes les informations sur notre site internet , rubrique « actualités ».

www.urps-mk-bretagne.org



Messagerie Sécurisée de Santé (MSS) et logiciel DMP compatible

Depuis juillet 2018, les Masseurs-Kinésithérapeutes ont l'obligation de posséder une Messagerie Sécurisée de Santé (MSS) et un logiciel métier compatible DMP (Dossier Médical Partagé).

Après une tolérance des Caisses de Sécurité Sociale, la mise en application effective de ces nouvelles obligations se fera finalement à partir de cette année.

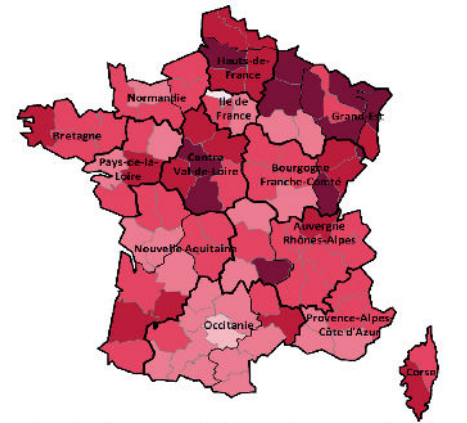
En 2020, l'aide à la télétransmission (actuellement de 490 €) sera donc versée aux MK qui respectent ces nouvelles obligations en 2019.

En pratique, votre Messagerie Sécurisée de Santé (MSS) vous permettra de communiquer en toute sécurité et confidentialité au sujet de vos patients (échanges avec les prescripteurs, envois de bilans, demande de prescriptions...).

Pour créer facilement et gratuitement votre Messagerie Sécurisée de Santé, consultez la procédure à suivre dans les newsletters n° 3 et 4 disponibles sur notre site internet (www.urps-mk-bretagne.org/) rubrique « Lettres d'informations ».

Une fois votre MSS créée, pas d'hésitation, il faudra prendre l'habitude de n'utiliser que ce moyen de communication sécurisé pour communiquer avec les autres professionnels de santé.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à nous contacter.



Projet de Plateforme Régionale de Gardes Respiratoires

Après une première réponse négative au mois d'octobre 2018 concernant l'appel à projet Article 51 "Innovation en Santé", l'ARS Bretagne nous a recontactés mi-décembre pour nous indiquer que notre projet de Plateforme Régionale de Garde Respiratoire (détails du projet sur le site de l'URPS: www.urps-mk-bretagne.org/) était à l'étude au niveau national.

A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse concernant ce financement expérimental.

Dernièrement, nous vous avons envoyé par mail un questionnaire à compléter concernant l'organisation des gardes en région Bretagne. Cette enquête a pour objectif de connaître vos attentes sur cette thématique: pratique ou non de garde, problématiques rencontrées, évolutions souhaitées des gardes (organisation, prises en charge)...

Nous comptons sur votre participation !

Pour participer à l'enquête, vous pouvez vous rendre sur notre site

internet ou utiliser directement le lien suivant: <https://goo.gl/forms/XVMbyc3k2p4aras42>



Les CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé)

Créées par la loi de Modernisation du système de santé de 2016, les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) constituent un nouveau cadre de coopération professionnelle à l'échelle d'un territoire supérieur à 20 000 habitants. Ce territoire se dessine en fonction des lieux, des personnes investies et de la dynamique du projet.

La volonté du législateur a clairement été de laisser l'initiative des CPTS aux acteurs de santé, et en premier lieu les professionnels de santé libéraux.

Ces CPTS doivent permettre aux différents acteurs sanitaires (professions médicales, auxiliaires médicaux, établissements de santé), médico-sociaux et sociaux (EPHAD, services sociaux, services d'aides à domicile, Plateformes Territoriales d'Appui...) de mieux répondre aux besoins de santé

de la population et d'améliorer les prises en charge des patients (accès aux soins, prévention...).

L'objectif est de faire évoluer les pratiques professionnelles sur les territoires tant au niveau de la prise en charge ambulatoire qu'au niveau du parcours coordonné du patient.

Ces CPTS peuvent se constituer en s'appuyant sur des structures déjà existantes comme les Equipes de Soins Primaire (ESP) et les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter sur notre site internet (www.urps-mk-bretagne.org) rubrique « Boîte à outils/Documents à télécharger », le guide « L'essentiel de la CPS »

Exercice Conventionnel et Professionnel

Décotes des AMK8 en AMK6 par les Caisses de Sécurité Sociale

Nous assistons depuis quelques mois à une offensive des Caisses de Sécurité Sociale pour décoter les actes AMK8 en AMK6 concernant la rééducation analytique et globale musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez la personne âgée.

Selon notre Nomenclature (NGAP), dans le cas où le patient âgé est polypathologique et /ou porteur d'une décompensation fonctionnelle alors c'est un AMK8.

D'après les recommandations de la HAS (Avril 2005), il est permis au Masseur-Kinésithérapeute d'évaluer et de conserver les capacités motrices de la personne âgée en objectivant les troubles de l'équilibre, la posture, la coordination et le déficit musculaire grâce notamment aux tests de Tinetti et Get up en go.

Alors pour éviter que les Caisses ne cherchent à décoter vos actes AMK8 en AMK6:

- Veillez à ce que le bon intitulé figure sur l'ordonnance: dans le cas contraire, n'hésitez pas à demander au prescripteur de la refaire (voir document en dernière page).
- Elaborez un bilan de Kinésithérapie (BDK) qui est une trace écrite et opposable permettant de valoriser votre pratique. Il devra faire ressortir le Test de Tinetti et/ou le Test Get up and Go

Ne sous estimez pas votre travail et votre expertise !

Démarches en cas d'Invalidité ou de Décès

Le Masseur-Kinésithérapeute Libéral (MKL) est un professionnel de santé qui exerce souvent seul.

Parfois, une invalidité temporaire ou définitive, voire un décès, peut arriver suite à une maladie ou à un accident, empêchant le MKL de poursuivre les soins auprès de ses patients.

Si l'invalidité temporaire permet au MKL de mettre en place un contrat « classique » de remplacement pour une période donnée, il n'en est pas de même pour les deux autres cas.

En effet, dans les situations d'invalidité définitive et de décès, le MKL n'exercera plus.

Le Code de déontologie (**Article R.4321 du code de la Santé Publique**) interdit à tout Masseur-Kinésithérapeute de mettre son cabinet en gérance, il n'est donc pas possible de mettre en place les contrats types de remplacement ou d'assistantat (ou collaboration).

Cependant, le Conseil Départemental de l'Ordre (CDO) peut, à titre exceptionnel, autoriser la mise en place d'un

contrat spécifique permettant d'assurer provisoirement la tenue du cabinet par un autre MKL.

En conclusion, en cas d'invalidité ou de décès, il est impératif de contacter le Conseil Départemental de l'Ordre (CDO) du lieu d'exercice pour l'informer de la situation.

Le CDO pourra alors conseiller, accompagner et porter assistance au MKL ou à ses proches.

Enfin, il est essentiel d'informer en amont vos proches sur les démarches à suivre dans ces situations car ils se retrouvent souvent démunis dans ces moments difficiles.

Article R.4321-132 du code de la Santé Publique:

« Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le Conseil Départemental de l'Ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental »

Formation Continue DPC (Développement Professionnel Continu)

Comme chaque année, nous vous rappelons que chaque praticien a une **obligation triennale** de se former (DPC).

Le DPC favorise l'**actualisation des connaissances et des compétences** ainsi que l'**amélioration des pratiques**.

Les Masseurs-Kinésithérapeutes ont le libre choix de leur organisme de DPC référencé à l'**ANDPC** (Agence National du développement professionnel continu).

Retrouvez sur notre site internet nos partenaires DPC : www.urps-mk-bretagne.org/formation-continue/



Mémo sur les Prescriptions en Kinésithérapie



Document à télécharger
sur notre site Internet



Précisions sur la Prescription de Masso-Kinésithérapie

Ce document a été élaboré suite aux multiples procédures engagées sur le territoire Breton par les Caisses de Sécurité Sociale à l'encontre de Masseurs-Kinésithérapeutes.

L'objectif est de mettre en évidence les problématiques les plus fréquemment rencontrées au niveau des libellés des prescriptions de Masso-Kinésithérapie.

Ce qui est obligatoire pour une prise en charge des soins par l'Assurance Maladie

(en plus des données élémentaires obligatoires: Identité du Patient, n° Adeli et RPPS du Prescripteur...)

- L'indication médicale, l'organe cible, la localisation...
- Utiliser une ordonnance bizona pour les « **Affections Longues Durées** » (ALD).
- Préciser, s'il y a lieu, « **Accident de Travail** » (AT) ou « **Maladie Professionnelle** » (MP).

Ne pas oublier

- D'utiliser une prescription distincte par pathologie.
- D'indiquer, dans le cadre de la déambulation du patient âgé et en dehors d'une pathologie spécifique, « **Rééducation des deux membres Inférieurs, de la posture et de l'équilibre** ou **des transferts** » pour permettre le travail de la verticalisation, des transferts, de la mobilisation, de l'équilibre et de la marche.
- De préciser « **A Domicile** » si nécessaire.

Ce qui ne doit pas figurer sur l'ordonnance

(car ne concerne pas les actes de Masso-Kinésithérapie)

- Une durée de validité de la prescription.
- La notion « **A renouveler** » (AR).
- L'intitulé « **Quantité suffisante pour...** » (QSP).



Le saviez-vous ?

Vous avez la possibilité de demander un **bilan isolé de kinésithérapie** :

- Bilan ostéo-articulaire simple des conséquences motrices des affections orthopédiques ou rhumatologiques inflammatoires ou non.
- Bilan musculaire (avec tests) des conséquences motrices des affections neurologiques.

La Messagerie Sécurisée vous permet de communiquer plus facilement entre Professionnels de Santé en assurant la sécurité et la traçabilité de vos échanges.

(Informations sur la Messagerie Sécurisée auprès de votre URPS)